



RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-177

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-156 : RÈGLES DE DÉLÉGATION, DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

ATTENDU que le conseil municipal de la Ville d'Asbestos a adopté en mars 2011 une politique de gestion contractuelle, et ce, conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les Cités et Villes*;

ATTENDU que le règlement numéro 2009-156 intitulé : *Règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires* est lié à cette politique de gestion contractuelle;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier certains articles du règlement numéro 2009-156 afin d'être cohérent avec la politique de gestion contractuelle;

ATTENDU qu'avis de motion a été préalablement donné à la séance du 2 mai 2011 par le conseiller Alain Roy;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1-

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2-

L'article 2.1 de la section 2 – Délégalion du pouvoir d'autoriser des dépenses est par le présent règlement modifié et doit maintenant se lire comme suit :

Article 2.1.1- Délégalion du pouvoir d'autoriser des dépenses

Le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats spécifiquement prévus au présent règlement est délégué aux responsables ci-après énumérés dans les limites qui y sont mentionnées.

Ce pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats doit s'exercer à l'intérieur du champ de compétences dévolu au titre d'emploi du poste occupé.

CATÉGORIES DE CONTRATS	RÈGLES APPLICABLES	REMARQUES	RESPONSABLES D'AUTORISATIONS
Achats par la petite caisse : Tout achat inférieur à 500 \$	Aucun bon de commande	Remboursement sur présentation des pièces justificatives (achats qui doivent être payés comptant uniquement ou la Ville n'a pas de compte chez le fournisseur)	- Directeurs de services - Directeur général
Achats réguliers, contrats, travaux de construction et services professionnels De 1 \$ à 4 999,99 \$	Bon de commande	De gré à gré avec le fournisseur de notre choix	- Directeurs de services - Directeur général

CATÉGORIES DE CONTRATS	RÈGLES APPLICABLES	REMARQUES	RESPONSABLES D'AUTORISATIONS
Achats réguliers, contrats, travaux de construction et services professionnels De 5 000 \$ à 9 999,99 \$	Bon de commande	Demande de prix à deux fournisseurs (Demande verbale, ou par télécopieur ou par courrier électronique). Dérogation possible avec autorisation du directeur général.	Directeur général
Achats réguliers, contrats, travaux de construction, et services professionnels De 10 000 \$ à 24 999,99 \$	Bon de commande + Résolution du Conseil	Envoi d'une demande <u>écrite</u> à au moins deux fournisseurs. (par courrier électronique, ou par télécopieur ou par le courrier postal). Dérogation possible avec autorisation du directeur général.	Conseil municipal
Achats réguliers, contrats, travaux de construction et services professionnels De 25 000 \$ à 99 999,99 \$	Bon de commande + Résolution du Conseil	Appel d'offres par écrit à au moins deux fournisseurs. Réponse écrite dans une enveloppe scellée est exigée.	Conseil municipal
Achats réguliers, contrats, travaux de construction et services professionnels 100 000 \$ et plus	Bon de commande + Résolution du Conseil	Annonce dans le système électronique SEAO et dans un journal. Réponse <u>écrite</u> dans une enveloppe scellée est exigée.	Conseil municipal

Nonobstant les catégories de contrats indiquées au tableau ci-dessus, les dépenses apparaissant à l'annexe 1 ne sont pas assujetties au présent règlement.

Article 2.1.2- Directeurs de services autorisés

Les directeurs de services, responsables d'activités budgétaires sont autorisés à faire des dépenses jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Ces directeurs de services sont :

- Directeur du service des Travaux publics
- Trésorière
- Directeur de l'Inspection et du Développement durable
- Directeur du service des Loisirs
- Greffière municipale
- Greffière de la cour municipale
- Directeur du service de la Sécurité publique

Article 2.1.3- Approbation de dépassement de coût

Pour tout dépassement de coût jusqu'à concurrence de 5 000 \$, le directeur du service est autorisé à approuver la dépense supplémentaire.

Pour tout dépassement de coût de plus de 5 000 \$ jusqu'à concurrence de 25 000 \$, le directeur général est autorisé à approuver la dépense supplémentaire.

Pour tout dépassement de coût de plus de 25 000 \$ une résolution du conseil est requise

Pour tout dépassement de coût qui représente plus de 20% du contrat initial octroyé de 10 000 \$ et plus, la dépense supplémentaire est transmise au Conseil pour approbation.

Article 2.1.4- Approbation lors d'absences

En l'absence du directeur des travaux publics, le contremaître est son représentant désigné et est autorisé à dépenser selon le seuil prévu pour le directeur. En l'absence du directeur et du contremaître, les dépenses devront être approuvées par le directeur général. En l'absence du directeur général, les dépenses devront être approuvées par la trésorière.

Un représentant peut être désigné en remplacement d'un directeur. La désignation du représentant pour une période donnée doit être approuvée par le directeur général par la transmission d'un avis écrit à la trésorière. Le directeur général en fait dépôt au conseil municipal.

Article 2.1.5- Pouvoir d'autoriser des dépenses

Le pouvoir d'autoriser des dépenses accordé en vertu de la présente délégation n'a d'effet que si des crédits sont disponibles à cette fin.

Le pouvoir d'autoriser des dépenses n'est accordé que s'il engage le crédit de la municipalité pour l'exercice financier en cours au montant où la dépense s'exerce. La dépense tient compte des taxes en vigueur.

Le pouvoir d'autoriser des dépenses ou des contrats n'est accordé que pour les dépenses liées aux besoins courants d'opération, d'administration et d'entretien de chaque direction ou service.

ARTICLE 3-

L'annexe 1 du règlement numéro 2009-156 est remplacé par le suivant.

ARTICLE 4-

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la Loi.

Adopté.



HUGUES GRIMARD, MAIRE



GEORGES-ANDRÉ GAGNÉ, GREFFIER-SUPPLÉANT

/LG

AVIS DE MOTION : SÉANCE DU 2 MAI 2011

ADOPTION : SÉANCE DU 6 JUIN 2011

PUBLICATION : BULLETIN MUNICIPAL, ÉDITION DU 16 JUIN 2011

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 JUIN 2011

Régime général concernant l'adjudication des contrats municipaux**EXCEPTIONS PRÉVUES PAR LA LOI ET LE RÈGLEMENT RELATIVEMENT AUX RÈGLES APPLICABLES À L'OCTROI DES CONTRATS DE BIENS ET DE SERVICES PROFESSIONNELS PAR LES ORGANISMES MUNICIPAUX**

- Tarif gouvernemental pour des biens ou services
(art. 573,3 (1^o) LCV, 938 (1^o) CM)
- Contrat relatif à la fourniture d'assurances, de matériaux, de matériel ou de services, soit avec un organisme public, soit avec un fournisseur unique¹
(art. 573,3 (2^o) LCV, 938 (2^o) CM)
Exception analogue : entente intermunicipale concernant la fourniture de services
(art. 468 LCV, 569 CM)
- Contrat relatif à la fourniture d'assurances, de matériaux, de matériel ou de services, autres que des services en matières de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage ou de récupération des matières résiduelles et qui est conclu avec un organisme à but non lucratif
(art. 573,3 (2.1^o) LCV, 938 (2.1^o) CM)
- Contrat relatif à des biens meubles ou à des services reliés au domaine artistique ou culture
(art. 573,3 (4^o) LCV, 938 (4^o) CM)
- Contrat relatif à des abonnements ou à des logiciels destinés à des fins éducatives
(art. 573,3 (4^o) LCV, 938 (4^o) CM)
- Contrat de camionnage par le biais d'un permis de courtage
(art. 573,3 (3^o) LCV, 938 (3^o) CM)
- Fourniture d'espaces médias pour campagne de publicité ou promotion
(art. 573,3 (5^o) LCV, 938 (5^o) CM)
- Contrat qui découle de l'utilisation de logiciel ou progiciel et vise :
 - assurer compatibilité avec systèmes existants
 - protection de droits exclusifs (droits d'auteur, brevets, licences exclusives)
 - recherche et développement
 - production de prototype ou concept original
 (art. 573,3 (6^o) LCV, 938 (6^o) CM)
- Contrat de services professionnels nécessaire dans le cadre d'un recours judiciaire ou quasi judiciaire
(art. 573, 4^ob du premier alinéa, 573.3.0.2 LCV, 935, 4^ob du paragraphe 1, 938.0.2 CM)
- Contrat conclu avec le concepteur de plans et devis ayant fait l'objet d'une demande de soumissions pour des travaux d'adaptation ou modification aux plans et devis ou pour la surveillance des travaux
(art. 573,3, 2e alinéa LCV, 938, 2e alinéa CM)
- Contrat de services professionnels à exercice exclusif pour lesquels le règlement du gouvernement détermine qu'aucune demande de soumissions n'est requise
(art. 573,3, dernier alinéa et 573,3.0.1 LCV, 938, dernier alinéa et 938.0.1 CM) = contrats du domaine médical.
- Pouvoir d'urgence du maire – Contrat pour cas de force majeure
(art. 573.2 LCV, 937 CM)
- Contrat accordé pendant un état d'urgence
(art. 47, Loi sur la sécurité civile, 2001, c. 76)
- Contrat faisant l'objet d'une dispense du ministre
(art. 573.3.1 LCV, 938.1 CM)
- Acquisitions par l'entremise du Centre des services partagés du Québec
(art. 573.3.2 et 29.9.2 LCV, 938.2 et 14.7.2 CM)
- Contrat octroyé par un président d'élection durant la période électorale dans les cas où une situation exceptionnelle peut mettre en péril la tenue de l'élection
(art. 70,1 LERM)
- Contrat relatif à l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui normalement exigé
(art. 573,3 (7^o) LCV et 938 (7^o) CM)
- Contrat relatif à la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole
(art. 573,3 (8^o) LCV et 938 (8^o) CM)
- Contrat relatif à l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant
(art. 573,3 (9^o) LCV et 938 (9^o) CM)
- Contrat relatif à l'exécution de travaux sur l'emprise de la voie ferrée exploitée comme telle et qui est conclu avec le propriétaire ou l'exploitant de celle-ci
(art. 573,3 (10^o) LCV et 938 (10^o) CM)

¹ Après que des vérifications sérieuses et documentées ont été effectuées pour s'assurer du caractère unique du fournisseur.